



**Arrêté n° 2023/ICPE/167 portant décision d'examen au cas par cas
Sondage de 100 mètres de profondeur
SCEA LA BLANCHE sur la commune de Rouans**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6837 relative à un projet de sondage à 100 mètres de profondeur sur la commune de Rouans, déposée par la SCEA LA BLANCHE, représentée par M. Guillaume LOIRAT, et considérée complète le 20 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur de 100 mètres afin de prélever 9125m³, sur la nappe 175A101 (selon le référentiel LISA - SIGES Bretagne), pour alimenter en eau un élevage porcin ; que ce forage viendra en remplacement d'un forage existant, colmaté par des oxydes de fer ;

Considérant que le forage sera situé à plus de 35 m de tout bâtiment agricole et de toutes sources de pollution ; qu'il sera équipé en tubage plein et crépine sur toute sa longueur ; qu'une cimentation de tête sur 12 m de profondeur, sera réalisée à l'extrados du tubage ainsi qu'une dalle de propreté et un capot cadénassé ; que des essais de pompage seront réalisés après les travaux afin de définir le débit critique de l'ouvrage et le calcul des pertes de charges et pour tester la productivité de la nappe afin de valider l'aire d'alimentation ;

Considérant que le forage sera situé à 360 m d'une zone humide et à 384 m d'une source affluent du ruisseau de l'Acheneau ; que la mise en place de 2 piézomètres courts seront installés afin de surveiller une éventuelle drainance le long des zones humides et du cours d'eau ; qu'une simulation hydrodynamique indique un rabattement théorique nul à 63 m après 5 h de pompage à 5m³ et un rayon théorique d'incidence de l'ordre de 220 m ;

Considérant que le projet se situe à 1 Km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Marais de l'Acheneau », à 2,44 km de la ZNIEFF de type II « Forêt de Princé » et à 1,02 km du site Natura2000 (directive habitat) « Estuaire de la Loire » ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sondage à 100 mètres de profondeur sur la commune de Rouans, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié à la SCEA LA BLANCHE, représentée par M. Guillaume LOIRAT, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 21 avril 2023

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR